

N° 350

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1982.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

PAR M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 243 et 326 (1981-1982).

Bourses de commerce. — Commissionnaires - Courtiers - Marchés à terme de marchandises.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	5
— Les modifications d'ordre juridique apportées par la Commission	5
— L'analogie avec la commission des opérations de bourse	5
— Le droit d'appel contre les décisions prises par la commission des marchés à terme de marchandises, siégeant en formation disciplinaire	6
Examen des articles	7
Titre premier : De la commission des marchés à terme de marchandises	7
<i>Article 2</i> : La composition de la commission des marchés à terme de marchandises	7
<i>Article 7</i> : Le visa préalable de tout document publicitaire diffusé en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés	9
<i>Article 8</i> : Les pouvoirs d'investigation de la commission des marchés à terme de marchandises	10
<i>Article 9</i> : Le rapport annuel de la commission des marchés à terme de marchandises	12
<i>Article 10</i> : La consultation par les juridictions de la commission des marchés à terme de marchandises	13
<i>Article 11</i> : La révélation au procureur de la République des faits délictueux ..	14
Titre II : Des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris ..	15
<i>Article 13</i> : La Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris	15
<i>Article 14</i> : La responsabilité des commissionnaires agréés	17
<i>Article 15</i> : L'interdiction pour les commissionnaires agréés de se porter contrepartie	19
<i>Article 16</i> : Le mandat de gestion	20
<i>Article 17</i> : L'enregistrement de chaque opération auprès d'un organisme financier.	21
<i>Article 18</i> : L'agrément des commissionnaires	22
<i>Article 19</i> : Les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité des commissionnaires agréés	22
<i>Article 20</i> : Le serment du commissionnaire agréé	25
<i>Article 21</i> : Le dépôt de garantie auprès de la caisse mutuelle de garantie	25
<i>Article 22</i> : Les sanctions disciplinaires prononcées par la commission	26
Titre III : Dispositions particulières aux places autres que Paris	27
<i>Article 24</i> : Les sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés ..	28
<i>Article additionnel après l'article 24</i> : La responsabilité des courtiers de marchandises assermentés et l'interdiction d'accomplir des opérations de contrepartie	29

	Pages
<i>Article additionnel après l'article 24 : Le mandat de gestion</i>	29
<i>Article 25 : Le dépôt de garantie effectué auprès d'une caisse mutuelle de garantie</i>	30
<i>Article 26 : L'agrément de chaque opération auprès d'un organisme financier</i> ..	30
<i>Article 27 : La discipline des courtiers de marchandises assermentés</i>	31
Titre IV : Du démarchage et de la transmission des ordres	32
<i>Article 28 : La faculté pour les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris de recourir au démarchage</i>	32
<i>Article 29 : La faculté pour les courtiers de marchandises assermentés de recourir au démarchage</i>	32
<i>Article 30 : Les banques ou établissements financiers : le démarchage</i>	33
<i>Article 31 : Les intermédiaires inscrits</i>	34
<i>Article 32 : Les contrats conclus entre les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises d'une part, les banques ou établissements financiers ou les intermédiaires inscrits, d'autre part</i>	35
<i>Article 34 : La carte d'emploi</i>	35
<i>Article 35 : La remise au procureur de la République d'une déclaration sur le démarcheur</i>	36
<i>Article additionnel après l'article 35 : La responsabilité des personnes habilitées à recourir au démarchage pour le dommage causé par le fait de démarcheurs.</i>	38
<i>Article 36 : Les sanctions disciplinaires prononcées par la commission</i>	38
Titre V : Dispositions pénales	40
<i>Article 38 : L'exercice illégal d'une activité de démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises</i>	40
<i>Article 39 : Les infractions relatives aux mentions du mandat de gestion et à la note d'information remise par le démarcheur</i>	40
<i>Article additionnel après l'article 39 : L'absence de visa préalable</i>	41
<i>Article 40 : Les infractions relatives à la carte d'emploi</i>	42
Titre VI : Dispositions diverses	43
<i>Article additionnel après l'article 42 : La date d'entrée en vigueur de la loi</i>	43
<i>Article additionnel après l'article 43 : Les frais de fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises</i>	44
<i>Article 44 : Le décret d'application</i>	44
Amendements présentés par la Commission	45

MESDAMES, MESSIEURS,

Si votre commission des Lois a estimé souhaitable de présenter un avis sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises, dont la commission des Affaires économiques et du Plan est saisie au fond, c'est que ce texte présente de multiples aspects de droit commercial, qu'il s'agisse des pouvoirs de la commission des marchés à terme de marchandises, de la responsabilité des commissionnaires agréés à l'égard de leurs clients et des tiers ou de la réglementation du démarchage.

Votre commission des Lois a donc procédé à l'étude juridique des articles du projet après que M. Michel Chauty eut présenté son rapport devant la Commission qu'il préside.

Statuant au vu des conclusions de la commission saisie au fond, votre Commission saisie pour avis n'a pas jugé bon de porter une appréciation d'ensemble sur le projet de loi. C'est en effet à la commission des Affaires économiques et du Plan, saisie au fond, qu'il revient de présenter au Sénat l'économie générale du projet de loi et de vous dire si les dispositions qu'il contient sont de nature à contribuer au nécessaire développement en France des marchés à terme de marchandises.

Dans ces conditions, il a paru inutile à votre commission des Lois de vous soumettre un exposé général sur les objectifs essentiels de la réforme proposée ; le présent rapport se bornera donc à exposer, dans le cadre de l'examen des articles, les motifs des amendements qu'elle a jugé indispensable de leur apporter.

Compte tenu de l'analogie qui existe entre la commission des opérations de bourse et la commission instituée par le projet, qui serait chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés à terme réglementés de marchandises, votre commission des Lois vous proposera d'adopter plusieurs amendements qui tendent à rapprocher la rédaction du présent projet de loi de celle de l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui a porté création de la commission des opérations de bourse.

D'autres modifications résultent de la nécessité d'harmoniser certaines des dispositions du projet avec celles de la loi de janvier 1972 régissant le démarchage financier.

D'autres, enfin, visent à respecter le principe du double degré de juridiction. A cet effet, votre Commission a prévu un droit d'appel contre les décisions disciplinaires prises par la commission des marchés à terme réglementés de marchandises contre un commissionnaire agréé, un courtier de marchandises assermenté ou une personne qui aurait recours au démarchage en vue d'opérations sur ces marchés.

Telles sont les principales modifications que votre Commission soumettra à votre approbation.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

Article 2.

*La composition de la commission des marchés
à terme de marchandises.*

L'innovation essentielle du projet de loi réside dans la création d'une **commission des marchés à terme de marchandises** qui, selon l'article premier, aurait pour mission de veiller au bon fonctionnement des marchés à terme réglementés.

L'article 2 du projet de loi a pour objet de déterminer la *composition* de la commission qui comprendrait, outre le président nommé par décret en Conseil des ministres :

— deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce, qui seraient choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises ;

— le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

— le Président de la commission des opérations de bourse ou son représentant.

La présence du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris s'explique sans doute par le fait que c'est précisément cette chambre de commerce et d'industrie qui est chargée à l'heure actuelle du contrôle des marchés réglementés de la place de Paris et de la surveillance des commissionnaires agréés, réunis au sein de la Compagnie.

Quant au président de la commission des opérations de bourse, on attend de lui qu'il fasse profiter la nouvelle commission de l'expé-

rience que sa commission a acquise dans le domaine des bourses de valeurs mobilières.

Force est de remarquer l'absence du président de la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

Votre commission des Lois estime indispensable de prévoir dans la loi sa participation aux travaux de la commission.

En effet, la commission des marchés à terme de marchandises sera appelée à exercer un grand nombre des attributions que la loi du 9 août 1950 avait confiées à la Compagnie. C'est en particulier la commission qui aura la responsabilité de la liste des commissionnaires agréés au lieu et place de la Compagnie et c'est elle qui assurera en outre la discipline de ces commissionnaires.

Mais, surtout, la Commission va jouer un rôle déterminant dans l'élaboration des règles relatives au fonctionnement des marchés à terme réglementés et c'est si vrai que c'est à elle qu'il appartiendra notamment d'établir le règlement général des marchés.

L'expérience et la compétence de président de la Compagnie des commissionnaires agréés seront, dans ces conditions, d'une très grande utilité pour la commission dans son ensemble, notamment dans les premiers temps de son fonctionnement.

Votre commission des Lois vous propose donc de prévoir que le **président de la Compagnie des commissionnaires agréés** siégera en cette qualité au sein de la commission, avec voix délibérative.

Le second alinéa de l'article 2 précise que ,dans le cas où elle examine une question intéressant une place autre que celle de Paris, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant.

Pour les mêmes raisons que celles concernant la place de Paris, votre commission des Lois estime nécessaire de prévoir la présence au sein de la commission du **président de la Compagnie des courtiers de marchandises assermentés** concernée qui pourra ainsi faire part aux autres membres de la commission des problèmes particuliers de la place en cause.

Tel est l'objet des deux amendements que votre Commission vous propose d'adopter à l'article 2.

Article 7.

Le visa préalable de tout document publicitaire diffusé en matière d'opérations sur les marchés à terme internes réglementés.

Selon l'article 3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, la commission des opérations de bourse peut ordonner aux sociétés cotées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les publications obligatoires.

L'article 7 de ladite ordonnance soumet également au visa préalable de la commission des opérations de bourse le document qui est destiné à l'information du public lors de l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle ou de l'émission d'actions de numéraire ou d'obligations dans le public.

L'article 7 du présent projet de loi institue une procédure de contrôle analogue : toute publicité concernant des opérations sur les marchés réglementés et sur les marchés étrangers devrait être visée, préalablement à sa diffusion, par la commission des marchés à terme de marchandises.

La commission sera, en outre, habilitée, en vertu du second alinéa de cet article, à demander, à tout moment, la modification ou le retrait immédiat de tous les documents afférents aux marchés réglementés.

Dans l'état actuel de sa rédaction, cet alinéa confère à la commission un pouvoir discrétionnaire puisqu'il ne précise pas les motifs qui pourraient, le cas échéant, justifier la modification ou le retrait d'un document diffusé dans le public.

Mais, surtout, votre Commission a dû relever l'existence d'une contradiction entre le premier et le second alinéa de l'article 7.

En effet, si la personne ayant diffusé un document a obtenu le visa préalable de la commission, on ne voit pas pourquoi celle-ci pourrait, à tout moment, ordonner une modification ou le retrait de ce document. Si le visa a été donné, c'est bien que l'information du public était réalisée dans les meilleures conditions possibles.

Par ailleurs, l'article 7 concerne l'ensemble des publicités, quel que soit le mode de leur diffusion. La mesure de retrait peut donc paraître, dans certains cas, difficile à respecter, car les documents publicitaires peuvent être « disséminés » dans le public.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet alinéa. Il y a lieu, en effet, d'énoncer d'une manière expresse que la commission sera en droit

de subordonner la délivrance de son visa à la modification des énonciations contenues dans le document ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires si elle relève des omissions ou des inexactitudes de nature à fausser l'information du public.

Une fois ce visa obtenu, le document ne pourrait plus être par contre ni modifié ni retiré par la personne qui a procédé à sa diffusion.

Sans doute, les auteurs du projet de loi ont-ils envisagé l'hypothèse dans laquelle le document serait diffusé sans qu'il ait reçu, au préalable, le visa de la commission.

Pour éviter une telle situation, votre commission des Lois vous proposera d'insérer, dans le titre IV consacré aux sanctions pénales, une disposition additionnelle punissant d'une amende correctionnelle toute personne qui aurait diffusé un document relatif à des opérations sur des marchés à terme réglementés sans qu'il ait reçu le visa préalable de la commission.

Article 8.

Les pouvoirs d'investigation de la commission des marchés à terme de marchandises.

L'article 8 du projet définit les pouvoirs d'investigation de la commission des marchés à terme de marchandises, en reprenant, pour partie, les dispositions applicables à la commission des opérations de bourse.

C'est ainsi que la commission des marchés à terme de marchandises aurait tout d'abord le droit de consulter sur place ou se faire communiquer par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits et les banques ou établissements financiers habilités à recourir au démarchage, toutes les pièces permettant de vérifier la sincérité et la conformité à la réglementation, d'opérations sur les marchés, notamment tous livres, tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information.

La commission pourrait également procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toutes personnes ainsi qu'à la communication de toutes pièces susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré le droit pour la personne convoquée de se faire assister du conseil de son choix seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne pourrait être opposé à la commission pour toute affaire relative à un marché à terme réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque, à l'occasion d'une opération sur ces marchés, ni par des mandataires conventionnels ou désignés par décision de justice.

L'amendement présenté par votre Commission a pour objet de modifier les trois premiers alinéas de cet article afin d'en aligner la rédaction sur l'article 5 de l'ordonnance relative à la commission des opérations de bourse.

Compte tenu de l'importance des prérogatives qui seraient ainsi conférées à la commission des marchés à terme de marchandises, votre Commission estime en effet souhaitable que l'exercice du droit de consultation ou de convocation soit précédé d'une délibération spéciale de la commission.

S'agissant plus particulièrement du droit de communication des pièces que la commission estimerait utiles à l'accomplissement de sa mission, votre Commission a dû constater que le projet de loi accordait à la commission la possibilité de consulter sur place ou de se faire communiquer lesdites pièces. Il résulte de cette rédaction que les agents de la commission des marchés à terme de marchandises seraient en droit de transporter ces pièces en un autre lieu pour les y examiner.

Votre commission des Lois n'a pu accepter une telle innovation ; seule une juridiction peut, dans notre droit, ordonner le transport de pièces appartenant à un particulier, qu'il s'agisse de documents comptables, de contrats ou de procès-verbaux de réunion.

Pour cette raison, elle estime préférable de s'en tenir à la rédaction prévue par l'ordonnance relative à la commission des opérations de bourse.

C'est sur place que les agents de la commission des marchés à terme réglementés pourront se faire communiquer les pièces dont il s'agit par les commissionnaires agréés, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 ou les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31.

Quant à la nature des pièces, le projet de loi fait référence à celles qui permettent de « vérifier » la sincérité et la conformité à la réglementation d'opérations sur les marchés.

S'agissant d'opérations sur des marchés à terme, la notion de « sincérité » ne manquera pas de susciter des difficultés d'interprétation. Qu'est-ce que la sincérité d'une opération ? Pour éviter toute ambiguïté, votre commission des Lois vous propose de remplacer cette expression, d'ailleurs empruntée au droit comptable, par la rédaction de l'ordonnance concernant la commission des opérations

de bourse : la commission pourra de faire communiquer sur place « toutes les pièces *qu'elle estime utiles à l'exercice de sa mission* ».

Dans le même esprit, elle vous propose d'insérer à la fin du premier alinéa de cet article une phrase nouvelle dont la rédaction est calquée sur le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 : les agents pourront également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toutes personnes intervenant à un titre quelconque, à l'occasion d'une opération sur un marché à terme réglementé.

Quant au deuxième alinéa du texte proposé par votre Commission, il accorde à la commission le droit de procéder ou de faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toutes personnes susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Par coordination avec la nouvelle phrase qui serait insérée à la fin du premier alinéa de l'article 8, il n'est plus nécessaire de faire référence à la communication de toutes pièces.

Le troisième alinéa de l'amendement présenté par votre Commission prévoit que le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque, à l'occasion d'une opération sur ce marché. Votre Commission vous propose, tout d'abord, de supprimer la référence aux mandataires conventionnels ou désignés par décision de justice. Outre qu'elle n'est pas dépourvue de toute ambiguïté, cette expression est manifestement inutile, car cet alinéa vise déjà toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ces marchés ; à l'évidence, cette définition englobe les mandataires conventionnels ou désignés par décision de justice.

Enfin, votre commission des Lois vous propose de préciser, toujours sur le modèle de la rédaction de l'ordonnance du 28 septembre 1967, que le secret professionnel pourra être néanmoins opposé par les auxiliaires de justice.

Article 9.

Le rapport annuel de la commission des marchés à terme de marchandises.

L'article 9 du projet de loi habilite la commissions des marchés à terme de marchandises à recevoir de tout intéressé les réclamations ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés à terme ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

Le dernier alinéa de cet article fait obligation à la commission d'adresser chaque année au Président de la République un rapport publié au *Journal officiel* de la République française.

La commission des Affaires économiques et du Plan a modifié la rédaction de cet alinéa en vue de préciser qu'il s'agirait d'un rapport d'activité.

Dans le souci de se rapprocher de la rédaction de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur la commission des opérations de bourse, votre commission des Lois vous propose de supprimer dans cet amendement la référence au rapport d'activité, car le rapport de la commission des marchés à terme peut avoir un contenu général et ne pas porter uniquement sur son activité ; il pourra arriver notamment que la commission formule dans son rapport annuel les propositions de modification des lois et règlements sur le fonctionnement général des marchés.

Dans cette mesure, il convient également de prévoir que le rapport sera adressé, non seulement au Président de la République, mais également au Parlement, afin que le Sénat et l'Assemblée nationale puissent être informés de la teneur des propositions qui seraient faites par la commission des marchés à terme de marchandises.

Article 10.

La consultation par les juridictions de la commission des marchés à terme de marchandises.

L'article 10 du projet de loi permet à l'autorité judiciaire de saisir pour avis la commission en tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction de jugement. La même faculté appartiendra aux personnes ou organismes saisis d'une procédure d'arbitrage.

Cette rédaction semble limiter la possibilité d'une saisine de la commission aux seules affaires de nature pénale, dans la mesure où le premier alinéa de l'article 10 mentionne la procédure d'enquête préliminaire ou la procédure d'instruction ou de jugement.

Cette restriction ne paraît pas opportune car la complexité des litiges relatifs à des opérations sur des marchés à terme peut justifier la saisine pour avis d'autres juridictions, comme les juridictions civiles ou les juridictions consulaires.

De même, les juridictions administratives pourront éventuellement connaître des recours intentés contre les actes administratifs, soit de la commission, soit des autorités chargées de la tutelle des marchés à terme réglementés.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose de **permettre aux juridictions pénales d'instruction ou de jugement, aux juridictions civiles ou commerciales et aux juridictions administratives de demander l'avis de la commission.**

La même possibilité serait offerte aux **tribunaux arbitraux** qui peuvent, on le sait, être composés d'un ou plusieurs arbitres.

Cette rédaction paraît, en tout état de cause, préférable à celle du projet de loi qui fait référence aux personnes ou organismes saisis d'une procédure d'arbitrage.

Enfin, sur le modèle de la réglementation applicable à la commission de la concurrence, votre commission des Lois vous propose de préciser que les avis de la commission ne pourront être rendus publics avant qu'une décision de non-lieu n'ait été prise ou que le jugement sur le fond, ou la sentence, ait été rendu.

Article 11.

La révélation au procureur de la République des faits délictueux.

L'article 11 institue à la charge du président de la commission des marchés à terme de marchandises *une obligation de dénonciation* : il serait en effet tenu de porter à la connaissance du procureur de la République tout agissement contraire aux lois et règlements dont il est informé.

La généralité des termes employés par l'article 11 du projet de loi conduit à exiger que le président de la commission satisfasse à cette obligation de dénonciation, quelle que soit la nature ou la gravité de l'agissement.

Une telle disposition présente l'inconvénient d'entraîner un encombrement peu souhaitable du parquet.

Pour cette raison, votre commission des Lois vous propose de reprendre la rédaction de l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui oblige les commissaires aux comptes à « révéler » au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

En effet, l'obligation de dénonciation ne saurait porter que sur des faits que le président de la Commission estimerait délictueux et dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 11 que votre commission des Lois vous propose de retenir.

TITRE II

DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Article 13.

*La compagnie des commissionnaires agréés
près la Bourse de commerce de Paris.*

L'article 12 du projet de loi consacre le monopole des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris qui sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises de la place de Paris et à en rechercher la contrepartie.

Selon l'article 13, les commissionnaires agréés seraient de plein droit affiliés à une compagnie.

Pour ce qui est de la mission de cette compagnie, l'article 13 reprend pour l'essentiel la rédaction de la loi du 9 août 1950.

La Compagnie des commissionnaires agréés serait chargée :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que les conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie.

Le dernier alinéa de l'article 13 détermine le régime juridique de la Compagnie qui serait soumise aux dispositions du Code du travail applicables aux syndicats professionnels, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Enfin, les statuts de la Compagnie seraient soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises. A cet égard, la commission des Affaires économiques et du Plan a estimé nécessaire de préciser le régime juridique de la Compagnie qui fonctionnera conformément à la législation sur les syndicats professionnels et jouirait, à ce titre, de la personnalité civile. Cette précision est en effet indispensable. Pour administrer la caisse mutuelle de garantie, la Compagnie doit en effet jouir de la personnalité morale.

Le **sous-amendement** présenté par votre commission des Lois a pour seul objet de reprendre au premier alinéa de l'article 13 la disposition qui est prévue au dernier alinéa de cet article : la Compagnie serait régie par les dispositions du Code du travail applicables aux syndicats professionnels, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Le second objet de ce sous-amendement est de supprimer les mots : « Elle a pour rôle. » Votre commission des Lois a en effet estimé préférable d'énoncer que la compagnie sera chargée des différentes missions qui sont énumérées à l'article 13. Tel est l'objet du **premier amendement** présenté par votre Commission à l'article 13.

Le **deuxième amendement** tend à préciser que les modalités de fonctionnement de la caisse mutuelle de garantie seront déterminées par le règlement général des marchés, tel qu'il est mentionné à l'article 5 ci-dessus. La Compagnie devra donc administrer cette caisse mutuelle dans le respect des dispositions prévues par le règlement général.

La commission des Affaires économiques a également estimé souhaitable d'élargir la mission de la Compagnie des commissionnaires agréés qui serait chargée de promouvoir le développement des marchés à terme réglementés de marchandises.

Selon votre commission des Lois, cette disposition ne trouve pas sa place dans l'énumération des activités qui seraient imparties à la Compagnie des commissionnaires agréés. En effet, le développement des marchés à terme réglementés de marchandises ne concerne pas les seuls commissionnaires agréés : le développement des marchés à terme réglementés de marchandises doit constituer un objectif d'intérêt général qui doit être recherché, non seulement par les commissionnaires agréés, mais également par les pouvoirs publics, et notamment la commission des marchés à terme de marchandises.

Pour cette raison, votre Commission vous propose de préciser que la compagnie pourra **concourir au développement des marchés à terme de marchandises**.

Le **troisième amendement** que votre commission des Lois vous propose d'adopter à l'article 13 tend à **supprimer** la première phrase du dernier alinéa de cet article, dans la mesure où le contenu de cet alinéa a été transféré au premier alinéa, tel qu'il est modifié par un amendement présenté par la commission des Affaires économiques et du Plan.

S'agissant enfin des statuts de la Compagnie des commissionnaires agréés, votre commission des Lois n'a pas accepté qu'ils soient soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises. Cette commission a, en effet, pour objet de veiller au bon fonctionnement des marchés à terme de marchandises ; elle

ne saurait par conséquent exercer une surveillance sur les statuts d'un syndicat professionnel. Ces statuts doivent être **homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce après consultation préalable de la commission des marchés à terme.**

Tel est l'objet du dernier amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter à l'article 13.

Article 14.

La responsabilité des commissionnaires agréés : le ducroire.

Par le contrat de la commission, le commissionnaire agréé agit pour le compte du commettant, mais en son nom propre, comme le prévoit l'article 94 du Code de commerce. C'est donc le commissionnaire qui choisit les tiers avec lesquels il va traiter. C'est pourquoi le commettant doit être garanti contre l'insolvabilité des personnes avec lesquelles le commissionnaire traite. C'est cette garantie du commettant qui, en droit commercial, s'appelle **le ducroire**.

Le Code de commerce ne renferme aucune disposition particulière sur la commission ducroire qui a été forgée par l'usage et la pratique commerciale. En contrepartie d'une rémunération plus élevée, le commissionnaire ducroire garantit au commettant l'exécution intégrale des contrats qu'il passe pour le compte de celui-ci avec des tiers. La responsabilité du commissionnaire est alors engagée, non seulement quand l'insolvabilité du tiers est établie, mais aussi lorsque le contrat n'est pas exécuté en temps voulu. La convention du ducroire est donc l'accessoire nécessaire de tout contrat de commission.

Le législateur de 1950 a même conféré à cette garantie un caractère d'ordre public : selon l'article premier de la loi du 9 août 1950, les commissionnaires sont ducroires.

Mais, dans ses rapports avec les tiers, le commissionnaire agréé est également responsable de la solvabilité de ses clients et de l'exécution des ordres reçus, que ces ordres soient recueillis par lui-même ou par ses agents ou par ses employés.

En effet, lorsqu'il traite avec le commissionnaire agréé, le tiers ne connaît pas l'identité de la personne pour le compte de laquelle le commissionnaire agréé agit. Le commissionnaire agréé doit donc s'engager au lieu et place de celle-ci. Dans cette mesure, le tiers a pour seule garantie l'engagement du commissionnaire agréé de répondre de la solvabilité de celui qui a donné l'ordre ainsi que de l'exécution de cet ordre.

L'article 14 du projet de loi consacre à nouveau cette double responsabilité du commissionnaire. Les commissionnaires agréés

seraient ducroires, responsables, à tout événement, de la solvabilité des personnes pour le compte desquelles il agit. Les commissionnaires agréés pourraient toutefois être exonérés du ducroire à l'égard de l'organisme financier garantissant la bonne fin des opérations lorsque les garanties nécessaires ont été directement constituées auprès de cet organisme financier par les donneurs d'ordre opérant dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ils seraient également responsables de l'exécution des ordres qu'ils ont reçus.

Votre commission des Lois a procédé à une analyse minutieuse de cette disposition. Elle a dû constater que la rédaction proposée par le projet de loi instituait une confusion entre le ducroire et la responsabilité des commissionnaires à l'égard des tiers. En effet, le ducroire doit s'analyser sur le plan juridique comme la garantie de l'insolvabilité des personnes avec lesquelles le commissionnaire traite. Le ducroire ne doit donc pas être confondu avec la garantie que le commissionnaire doit aux tiers avec lesquels il opère.

Pour cette raison, il ne paraît pas conforme au droit commercial d'énoncer que les commissionnaires agréés pourraient être exonérés du ducroire vis-à-vis de l'organisme financier, lorsque des garanties ont été constituées par des donneurs d'ordre. Ces garanties ont pour seul objet de permettre aux tiers d'être assurés de la solvabilité des donneurs d'ordre. Le commissionnaire ne saurait pour autant être exonéré du ducroire vis-à-vis de ses donneurs d'ordre car il s'agit là d'un accessoire du contrat de commission.

L'amendement présenté par votre Commission a pour objet de tenir compte de cette analyse juridique.

Il convient tout d'abord de poser le principe que les commissionnaires agréés seraient ducroires quel que soit l'événement, cette dernière précision ayant pour objet de mettre un terme à une controverse doctrinale sur l'étendue de la responsabilité du commissionnaire. La question s'est en effet posée en doctrine de savoir si le commissionnaire couvrira tous les événements, y compris la force majeure. Certains auteurs estiment que l'obligation du commissionnaire cesse lorsque le tiers peut se prévaloir d'une cause légale d'inexécution. Mais la majorité de la doctrine et la jurisprudence ont adopté une solution contraire, en raison de la finalité essentielle du ducroire qui est de garantir le commettant.

Le deuxième alinéa concerne les rapports entre le commissionnaire et les tiers avec lesquels il traite.

A l'égard des tiers, le commissionnaire serait responsable de la solvabilité des donneurs d'ordre pour le compte desquels il agit, c'est-à-dire du commettant. Il pourrait être toutefois exonéré de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier lorsque les garanties nécessaires ont été constituées par les donneurs d'ordre opérant dans

le cadre de leur activité professionnelle. Ils seraient également responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis et sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

Le dernier alinéa confère à la double responsabilité du commissionnaire un caractère d'ordre public. Toute clause contraire aux dispositions du présent article serait en effet réputée non écrite.

Article 15.

L'interdiction pour les commissionnaires agréés de se porter contrepartie.

Selon l'article premier de la loi du 9 août 1950, les commissionnaires agréés ne peuvent, en cette qualité, ni traiter par contrat direct avec la clientèle, ni se porter contrepartie, sous quelque forme que ce soit. De même, les commissionnaires agréés, s'ils peuvent traiter des affaires sur le marché pour le propre compte, ne peuvent le faire qu'avec d'autres commissionnaires.

L'article 15 reprend cette double interdiction.

Le commissionnaire agréé ne peut en effet se porter **contrepartie** à l'insu de son commettant. Chargé de conclure une opération juridique avec un tiers, il ne saurait se substituer à ce tiers pour conclure le contrat avec lui-même pour le compte de son donneur d'ordre.

L'opération de contrepartie présente en effet des dangers, le commissionnaire pouvant être tenté de faire passer son intérêt personnel avant celui de son commettant.

Le « **contrat direct** » est une expression propre à la réglementation des marchés à terme de marchandises. Son interdiction signifie simplement que le commissionnaire ne saurait traiter, en cette qualité, en dehors du marché.

Mais cette mention n'a plus de raison d'être aujourd'hui puisque, selon l'article 17 du projet de loi, chaque opération doit être enregistrée à peine de nullité auprès de l'organisme agréé par l'autorité administrative, c'est-à-dire auprès de la banque centrale de compensation.

Du fait de cet enregistrement prévu à l'article 17, l'opération se trouve traitée, dans tous les cas, sur le marché.

C'est pour cette raison que votre Commission vous propose de **supprimer** la référence au « **contrat direct** ».

Le second amendement est d'ordre purement rédactionnel : il y a lieu de préciser que le commissionnaire pourra traiter, pour son compte personnel, des affaires sur les marchés à terme réglementés mais exclusivement avec d'autres commissionnaires agréés.

Article 16.

Le mandat de gestion.

L'article 16 consacre la possibilité pour les commissionnaires agréés de recevoir de leurs clients un **mandat de gestion**. Le contrat de mandat doit toutefois être distingué du contrat de commission.

Par le contrat de commission, le commissionnaire agit pour le compte de son commettant mais il traite en son nom propre, si bien que les tiers ne connaissent pas l'identité du commettant. Le mandataire, en revanche, agit au nom et pour le compte de son mandant : c'est toute la théorie de la représentation qui permet aux tiers de connaître l'identité du mandant et de savoir que le mandataire n'agit pas pour son propre compte.

Afin d'assurer la protection des clients, l'article 16 soumet le contrat de mandat à un certain formalisme. Ce mandat devra faire l'objet d'un écrit conforme à un contrat type soumis à l'attribution de la commission ; ce mandat devra en outre comporter plusieurs mentions obligatoires.

Le premier amendement présenté par votre Commission a pour objet de préciser que le contrat type sera élaboré par la Compagnie des commissionnaires agréés et homologué par la commission des marchés à terme de marchandises.

Votre Commission estime par ailleurs indispensable de sanctionner sur le plan civil l'inobservation des dispositions du présent article. S'il ne comporte pas l'une des mentions énumérées par l'article 16, le mandat devra donc être considéré comme nul.

Ces mentions obligatoires du contrat de mandat seront les suivantes :

1° L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment, cette révocation entraînant la liquidation des positions du mandant ;

2 Le montant de la somme remise au mandataire ainsi que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant ;

3° Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'inexécution de son mandat ;

5° La rémunération du mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations.

L'**amendement** présenté par votre Commission a pour objet de supprimer dans le 2° de cet article la référence à la limite supérieure de l'engagement financier du mandant pour la transférer à la fin de l'article. Compte tenu de son importance, cette mention doit faire l'objet d'un alinéa particulier, d'autant que le dernier alinéa de l'article 16 traite déjà de la forme de cette mention.

Le dernier **amendement** que votre commission des Lois vous propose d'adopter à l'article 16 est une conséquence de l'amendement précédent. Il y a lieu en effet de consacrer un alinéa particulier à la mention concernant le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui devra être porté sur le contrat de la main de ce dernier. Cet amendement permet ainsi d'éviter le pléonasme du projet de loi qui exige que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant fasse l'objet « d'une mention manuscrite portée de la main du mandant. »

Article 17.

L'enregistrement de chaque opération auprès d'un organisme financier.

Selon l'article 17, chaque opération doit être notifiée par les commissionnaires agréés à un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, et enregistrée par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération serait nulle de nullité absolue.

Votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de cet article. Il paraît préférable en effet de mentionner au début de l'article que l'organisme financier, agréé par l'autorité administrative, devra enregistrer chaque opération et en garantir la bonne fin.

Pour que l'organisme financier puisse procéder à cet enregistrement, chaque opération devrait ainsi être notifiée par le commissionnaire agréé qui en produirait l'ordre. A défaut, l'opération serait nulle de plein droit.

En ce qui concerne la perception de la commission par le commissionnaire agréé, votre commission des Lois estime également préférable de modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 17 afin de le présenter sous la forme d'une interdiction : aucune commission ne pourrait être perçue par le commissionnaire agréé avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Article 18.

L'agrément des commissionnaires.

A l'heure actuelle, la liste des commissionnaires agréés est établie par la Compagnie des commissionnaires agréés dans la limite du maximum fixé par le règlement général. Le **commissaire du Gouvernement** ou tout intéressé peuvent néanmoins faire appel devant la chambre de commerce de Paris de toute décision d'admission ou de rejet, la décision de la chambre de commerce de Paris pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Selon l'article 18, l'agrément des commissionnaires ne serait plus donné par la Compagnie des commissionnaires agréés, mais par la commission des marchés à terme, sur avis motivé de la Compagnie. En cas d'avis défavorable de la Compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cette dernière disposition qui paraît incompatible avec la nature juridique de l'avis de la Compagnie. En effet, s'il s'agit bien d'un avis, la commission n'est pas liée par l'appréciation de la Compagnie et peut passer outre à un avis défavorable.

On ne voit donc pas pourquoi il faudrait prévoir dans la loi une nouvelle saisine de la Compagnie par le candidat ou par la commission.

A la vérité, cette disposition ne relève pas du domaine de la loi. C'est au règlement général des marchés à terme qu'il appartiendra de fixer les modalités de consultation de la Compagnie ; il pourra donc prévoir la possibilité d'un nouvel examen du dossier présenté par le candidat aux fonctions de commissionnaire agréé.

Article 19.

Les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité des commissionnaires agréés.

Selon l'article 4 de la loi du 9 août 1950, les commissionnaires agréés remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général. Ils doivent être de nationalité française à moins d'une autorisation spéciale accordée par le ministre de l'Industrie et du Commerce dans le cadre d'un accord de réciprocité. Le projet de loi ne fait plus référence au règlement général des marchés : les commissionnaires agréés devraient

remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité « inhérentes à l'exercice de leur profession ».

Cette expression manque de précision car il importe de définir au moins d'une manière générale les conditions qui seront requises des commissionnaires agréés. C'est pourquoi votre commission des Lois estime souhaitable de revenir au texte actuellement en vigueur qui renvoie au règlement général le soin de déterminer les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, après avis de la Compagnie des commissionnaires agréés.

Le deuxième alinéa de l'article 19 prévoit que les commissionnaires agréés devront notamment justifier à tout moment d'un *actif net* dont le montant est fixé par la commission. Le projet de loi reprend ainsi dans une rédaction différente une disposition qui figure à l'heure actuelle dans le règlement général des marchés à terme des marchandises de la bourse de commerce de Paris. Selon l'article 21 de ce règlement général, les personnes physiques doivent en effet « justifier à tout moment d'un avoir minimum dont le montant est fixé par le conseil de direction de la Compagnie après accord de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ».

Votre commission des Lois a critiqué l'expression « actif net », en ce qu'elle ne peut être utilisée pour des personnes physiques. L'actif net est en effet une notion comptable qui résulte du droit des sociétés. Aussi, et dans le souci d'améliorer la rédaction juridique du projet de loi, votre commission des Lois vous propose-t-elle de prévoir que les commissionnaires agréés devront justifier à tout moment de *garanties*.

C'est à la commission des marchés à terme de marchandises qu'il appartiendra de fixer la nature et le montant de ces garanties après avoir consulté la compagnie des commissionnaires agréés.

Le dernier alinéa de l'article 19 concerne les *sociétés commerciales* qui, au même titre que les personnes physiques, peuvent être admises en qualité de commissionnaire agréé, mais à la condition de justifier, à tout moment, d'un actif net minimum et que les représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfassent aux conditions que doivent remplir les commissionnaires agréés personnes physiques.

Par coordination avec la rédaction du deuxième alinéa, votre commission des Lois vous propose de préciser que les sociétés commerciales devront justifier à tout moment des garanties prévues par la commission des marchés à terme pour les personnes physiques.

Pour ce qui est des représentants de la société, il convient de rappeler que les représentants légaux, c'est-à-dire les représentants qui, par l'effet de la loi, sont admis à représenter la société à l'égard des tiers, ne seront pas nécessairement ceux qui produiront les ordres d'opérations sur le marché. Les « représentants qualifiés »

de la société peuvent être choisis en dehors du conseil d'administration ou du directoire. Les statuts de la compagnie précisent même que, dans ce cas, le représentant qualifié de la société doit produire une délégation de pouvoirs notariée l'habilitant à agir en qualité de commissionnaire agréé au nom et pour le compte de la société.

Votre commission des Lois vous propose tout d'abord de préciser que les représentants légaux ou les représentants qualifiés autres que les représentants légaux devront remplir les conditions requises des commissionnaires agréés personnes physiques, à l'exception de celle concernant les garanties dont les commissionnaires doivent justifier. La protection des tiers se satisfait en effet des garanties offertes par la société.

Votre commission des Lois estime par ailleurs souhaitable de préciser la rédaction de la dernière phrase de l'article 19. En effet, il paraît peu réaliste de prévoir que toute modification des statuts ou tout changement de représentant légal ou conventionnel fasse l'objet de l'avis et de l'agrément prévu à l'article 18 pour les personnes physiques. Il suffit en effet de préciser que les représentants qualifiés, qu'il s'agisse de représentants légaux ou de représentants conventionnels, seront agréés selon les règles prévues à l'article 18.

Il y a lieu en revanche de prévoir que toute modification des statuts sera préalablement communiquée à la Compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises car il peut arriver qu'une modification des statuts soit de nature à remettre en cause le principe de l'admission de la société en qualité de commissionnaire agréé.

L'amendement présenté par votre Commission a enfin pour objet de combler une lacune du projet de loi. Afin de permettre à la Compagnie des commissionnaires agréés ou à la commission des marchés à terme réglementés de marchandises d'exercer un contrôle sur la composition de l'actionnariat des sociétés admises en qualité de commissionnaires agréés, il est impératif d'exiger que les actions revêtent la forme nominative et que leur cession soit soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance, comme le prévoit d'ailleurs déjà la loi du 9 août 1950.

Article 20.

Le serment du commissionnaire agréé.

L'article 20 du projet de loi reprend la disposition de l'article 6 de la loi du 9 août 1950 sur la prestation de serment.

Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter, devant le tribunal de commerce de Paris, dans la huitaine de son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Le commissionnaire agréé est en outre tenu au secret professionnel.

Votre commission des Lois estime indispensable de préciser que le commissionnaire agréé est astreint au secret professionnel « dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal ». Cet article punit, en effet, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 8.000 F toute personne dépositaire, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets. Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter à la fin de cet article.

Article 21.

Le dépôt de garantie auprès de la caisse mutuelle de garantie.

Selon l'article 21 du projet de loi, tout commissionnaire agréé doit, avant d'exercer son activité, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement seront déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5.

Votre commission des Lois a estimé nécessaire de reprendre, moyennant certaines modifications, le texte de l'article 5 de la loi du 9 août 1950 afin de préciser la destination du dépôt de garantie.

Selon l'amendement présenté par votre Commission, les sommes déposées par chaque commissionnaire agréé seraient destinées à garantir à l'égard de la clientèle les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé. Il en serait de même des réserves de la Compagnie qui sont à l'heure actuelle affectées d'indisponibilité et garantissent au même titre que les sommes déposées auprès de la Caisse mutuelle de garantie la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé.

Article 22.

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission.

A l'heure actuelle, les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de direction de la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris (art. 13 de la loi du 9 août 1950).

L'article 22 du projet de loi enlève à la Compagnie cette compétence disciplinaire pour la confier à la commission des marchés à terme de marchandises. Cette commission administrative serait donc érigée en formation disciplinaire à l'égard des commissionnaires agréés ; elle acquerrait ainsi un caractère quasi juridictionnel. Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme réglementés, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions pourraient donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission.

Les sanctions proposées sont en revanche identiques, pour l'essentiel, à celles par la loi de 1950 ; il s'agit de l'avertissement, du blâme avec affichage, de la suspension d'une durée maximum de six mois et de la radiation. Mais, les sanctions, à l'exception de l'avertissement, feront l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

La commission, lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, s'adjoindrait avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la Compagnie des commissionnaires agréés. Elle devrait en outre entendre l'intéressé qui pourrait se faire assister d'un conseil de son choix.

Enfin, les décisions disciplinaires de la Commission seraient susceptibles d'un recours en cassation qui, du fait de sa nature administrative, serait porté devant le Conseil d'Etat.

Votre commission des Lois se doit de vous rappeler que les moyens de cassation sont limités à trois ; l'incompétence de la juridiction ou de la commission, la violation des formes et la violation de la loi. En d'autres termes, l'affaire ne sera pas examinée à nouveau par le Conseil d'Etat : c'est la décision seule qui sera jugée en cassation et il s'ensuit que les commissionnaires agréés seront privés du double degré de juridiction alors qu'il s'agit là d'un principe général de notre droit et qu'il doit également trouver application en matière disciplinaire.

Si la commission a prononcé une sanction hors de proportion avec la gravité du fait qui est reproché à un commissionnaire, ce dernier n'aura donc aucun moyen de recours, à moins qu'il ne trouve un vice de forme de nature à faire annuler la décision dans son ensemble.

L'octroi de pouvoirs disciplinaires à une commission administrative est déjà contestable par rapport à notre tradition juridique. Il paraît à tout le moins essentiel de réserver au commissionnaire le droit de former appel contre la décision de la commission des marchés à terme de marchandises. Un tel dispositif existe d'ailleurs pour la discipline des courtiers de marchandises assermentés qui peuvent former appel contre les décisions de la chambre syndicale.

L'amendement présenté par votre Commission tend à retenir des dispositions analogues. Le droit d'appeler des décisions de la commission appartiendrait à l'intéressé ou au commissaire du Gouvernement et l'appel serait formé devant la cour d'appel qui statuerait en chambre du conseil.

Les autres modifications apportées par cet amendement sont destinées à préserver les droits de la défense. Aucune sanction disciplinaire ne pourrait être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu. Mais il faut envisager également les hypothèses dans lesquelles l'intéressé ne pourrait pas être convoqué ou se refuserait à comparaître devant la commission ; il suffirait dans ce cas que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié soit dûment appelé.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission à l'article 22.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Le titre III du projet de loi édicte des dispositions particulières aux places autres que Paris, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, celles de Roubaix et du Havre.

Selon l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés, agréés par la commission des marchés à terme de marchandises, sont seuls autorisés à produire des ordres d'opérations sur les marchés réglementés des places autres que Paris et à en rechercher la contrepartie.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19 sur les conditions d'honorabilité, de compétence et de solvabilité qui sont requises des commissionnaires agréés, personnes physiques.

Article 24.

Les sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés de marchandises.

A l'instar du dernier alinéa de l'article 9, l'article 24 prévoit qu'une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés peut être admise à opérer sur les marchés à terme, si elle justifie de « l'actif net » prévu à l'article 19 ci-dessus et si les représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les courtiers assermentés, personnes physiques. Toute modification de leurs statuts ou tout changement de titulaire des fonctions de représentant légal ou conventionnel devrait faire l'objet de l'agrément visé à l'article 23.

Votre Commission vous propose de retenir un amendement analogue à celui qu'elle a soumis à votre approbation lors de l'examen de l'article 19. Selon cet amendement, une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés pourrait être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa de l'article 19 le montant et la nature de ces garanties devant être fixés par la commission.

Quant aux représentants légaux de cette société et aux représentants qui seraient habilités à produire des ordres d'opération pour son compte, ils devraient également remplir les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19.

En revanche, les représentants qualifiés de la société n'auraient pas à justifier de garanties identiques à celles requises des courtiers assermentés personnes physiques. Ces représentants qualifiés, qu'ils soient des représentants légaux ou des représentants conventionnels de la société devraient, dans la mesure où ils sont habilités à opérer sur les marchés à terme réglementés, être agréés au même titre que les courtiers personnes physiques.

Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions soit de représentant légal, soit de représentant qualifié, devrait être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises qui pourrait ainsi vérifier si la société remplit toujours les conditions pour être admise à opérer sur les marchés à terme. Enfin, les actions des sociétés par actions devraient revêtir la forme nominative et leur cession serait soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. La nominativité des actions et la procédure d'agrément devraient en effet permettre de vérifier la composition de l'actionariat.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter à l'article 24.

Article additionnel après l'article 24.

La responsabilité des courtiers de marchandises assermentés et l'interdiction d'accomplir des opérations de contrepartie.

L'article additionnel que votre commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 24 est destiné à combler une lacune importante du titre III relatif aux courtiers de marchandises assermentés. Il y a lieu en effet de préciser que les courtiers assermentés sont *ducroires* au même titre que les commissionnaires agréés. Ils doivent être considérés comme responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent, sous réserve de la possibilité pour les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle, de constituer directement des garanties auprès de l'organisme financier mentionnés à l'article 17. Ils doivent également être tenus pour responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, quelle que soit leur forme.

Il paraît également indispensable que les dispositions de l'article 15 soit rendues applicables aux courtiers de marchandises assermentés. Ils ne pourraient faire aucune **opération de contrepartie** sous quelque forme que ce soit.

Mais il faut remarquer que les dispositions des articles 14 et 15 ne doivent trouver application que dans les seules affaires où ils agissent en qualité de commissionnaire au sens de l'article 94 du Code de commerce.

Article additionnel après l'article 24.

Le mandat de gestion.

Le présent article additionnel que votre commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 24 a pour objet de permettre aux courtiers de marchandises assermentés agréés d'exercer le **mandat de gestion** prévu à l'article 16 et aux conditions qui sont déterminées à cet article.

Cet article additionnel reprend, en fait, le contenu d'une disposition qui figure à l'article 33 du projet de loi mais qui trouverait mieux sa place dans le titre III qui concerne plus particulièrement les courtiers de marchandises assermentés opérant sur les places autres que Paris.

Article 25.

*Le dépôt de garantie
effectué auprès d'une Caisse mutuelle de garantie.*

L'article 25 fait obligation à chaque courtier d'effectuer, avant d'opérer sur les marchés à terme réglementés, un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement général des marchés.

Votre Commission vous propose d'adopter à cet article un amendement identique à celui qu'elle a soumis à votre approbation lors de l'examen de l'article 21. Selon cet amendement, le montant du dépôt devrait être fixé par le règlement général des marchés. Les montants ainsi déposés seraient destinés à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté, lorsqu'il a été agréé par la commission des marchés à terme.

Votre commission des Lois estime, en effet, essentiel de préciser dans la loi, l'affectation du dépôt effectué par chaque courtier.

Article 26.

*L'agrément de chaque opération
auprès d'un organisme financier.*

L'article 26 du projet de loi prévoit que chaque opération doit être notifiée par les courtiers assermentés à un organisme financier agréé par l'autorité administrative, et enregistrée par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut de cette notification, l'opération est nulle, de nullité absolue.

Votre Commission vous propose de retenir une nouvelle rédaction de cet article sur le modèle de l'amendement qu'elle vous a présenté à l'article 17. Cet amendement préciserait en premier lieu qu'un organisme financier agréé par l'autorité administrative devrait enregistrer chaque opération et en garantir la bonne fin. Cette disposition doit, en effet, figurer en tête de l'article en raison de son importance.

Le deuxième alinéa instituerait, à la charge du courtier qui produit l'ordre, l'obligation de notifier cette opération à l'organisme financier. A défaut, l'opération serait nulle de plein droit. Votre commission des Lois a, en effet, estimé préférable de substituer à

la notion de nullité absolue, celle de nullité de plein droit qui, elle, constitue une nullité d'ordre public.

Enfin, aucune opération ne pourrait être perçue par le courtier avant l'agrément par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Article 27.

La discipline des courtiers de marchandises assermentés.

L'article 27 reprend pour les courtiers de marchandises assermentés, les dispositions prévues par l'article 22 pour la discipline des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris,

Ainsi, toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme réglementés, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions commis par un courtier assermenté agréé pourraient donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises. Les sanctions disciplinaires sont également identiques à celles qui peuvent être infligées aux commissionnaires agréés.

Votre commission des Lois ne peut donc que vous proposer d'adopter à cet alinéa, un amendement identique à celui qu'elle vous a proposé à l'article 22. Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission devrait statuer par décision motivée. Aucune sanction disciplinaire ne pourrait être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé, l'intéressé pouvant toujours se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission appartiendrait à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. Quant à l'appel, il serait formé devant la cour d'appel qui statuerait en chambre du conseil. De la sorte, l'affaire pourra être à nouveau examinée par la cour d'appel, ce qui permettra de réparer, le cas échéant, une erreur ou une injustice de la commission des marchés à terme de marchandises.

TITRE IV
DU DÉMARCHAGE
ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

Article 28.

*La faculté pour les commissionnaires agréés
près la bourse de commerce de Paris de recourir au démarchage.*

Selon l'article 28, les commissionnaires agréés par la bourse de commerce de Paris auraient le droit de recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés de la place de Paris.

L'**amendement** que votre Commission vous propose d'adopter est d'ordre rédactionnel car il y a lieu de faire référence aux marchés à terme réglementés.

Article 29.

*La faculté pour les courtiers de marchandises assermentés
de recourir au démarchage.*

Le courtier de marchandises assermenté aura le droit de recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres.

L'**amendement** que votre Commission soumet à votre approbation a un objet identique à celui présenté lors de l'examen de l'article 28.

Il y a lieu en effet de faire référence aux marchés à terme réglementés.

Article 30.

*Les banques ou établissements financiers :
le démarchage.*

L'article 30 du projet de loi reconnaît aux banques et établissements financiers le droit de recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés, sous la condition toutefois qu'ils soient inscrits sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises.

Mais, aux termes du second alinéa de cet article, la commission pourrait, en cas d'inobservation de la réglementation afférente au démarchage et à la publicité des opérations sur les marchés à terme réglementés, procéder à la radiation d'une banque ou d'un établissement financier inscrit.

Votre commission des Lois estime nécessaire de supprimer ce second alinéa, la radiation d'une banque ou d'un établissement financier ne pouvant être soumise à des règles différentes de celles prévues à l'article 36.

En effet, les personnes autres que les commissionnaires agréés, les courtiers de marchandises assermentés et les banques ou établissements financiers ne pourraient recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Mais la radiation d'un intermédiaire ne peut donc intervenir que dans le respect de la procédure prévue à l'article 36.

Les garanties des droits de la défense doivent, en effet, être les mêmes, qu'il s'agisse des banques ou des intermédiaires inscrits. On ne voit pas, en particulier, pour quelles raisons la radiation de la liste pourrait être prononcée sans que la banque ou l'établissement financier ait été entendu ou dûment appelé.

Le principe du double degré de juridiction exige également que la banque ou l'établissement financier puisse former appel contre la décision de radiation.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose de **supprimer** le second alinéa de l'article 30. Si l'on veut que les dispositions de l'article 36 puissent trouver application, la décision de radiation doit relever de la commission siégeant en formation disciplinaire.

Article 31.

Les intermédiaires inscrits.

Selon l'article 31, les personnes autres que les commissionnaires agréés, les courtiers de marchandises assermentés agréés, les banques et établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires ont la qualité de commerçant au sens de l'article premier du Code de commerce ; ils accomplissent en effet des actes de commerce en leur nom et pour leur compte. Ils doivent donc remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité « inhérentes » à l'exercice de leur profession.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter, au premier alinéa, un amendement identique à celui présenté au premier alinéa de l'article 19 : les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité qui seront exigées pour l'inscription sur la liste des intermédiaires seront déterminées par le règlement général des marchés, mentionné à l'article 5.

Le second amendement présenté à l'article 31 reprend également le texte proposé par votre Commission pour les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 19. Tout intermédiaire inscrit devrait notamment justifier, à tout moment, de garanties dont la nature et le montant seraient fixés par la commission des marchés à terme de marchandises. Si ses garanties devenaient inférieures à ce montant, l'intermédiaire inscrit devrait en aviser la commission qui lui impartirait un délai pour porter les garanties audit montant.

De même, une société commerciale ne pourrait être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits que si elle justifie de l'actif net ou des garanties fixées par la commission et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom, satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. En revanche, les représentants légaux ou les représentants qualifiés ne seraient pas tenus de constituer des garanties au sens du deuxième alinéa. Enfin, toute modification des statuts et tout changement de représentants légaux ou conventionnels devrait être préalablement communiqué à la commission. Cette communication devrait notamment permettre à cette dernière de vérifier que la société satisfait aux conditions requises pour demeurer inscrite sur la liste mais votre Commission n'a pas jugé utile de mentionner dans la loi la finalité de cette communication préalable.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter à l'article 31.

Article 32.

Les contrats conclus entre les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises d'une part, les banques ou établissements financiers ou les intermédiaires inscrits, d'autre part.

L'article 32 du projet de loi concerne les contrats conclus entre les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises assermentés, d'une part, les banques ou établissements financiers ou les intermédiaires inscrits, d'autre part. Ces contrats doivent être constatés par écrit et conformes à un contrat-type, approuvé par la commission. Ce contrat-type fixe notamment les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers ou les intermédiaires inscrits transmettant les ordres sont avisés de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérés par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

L'amendement présenté par votre Commission tend, pour l'essentiel, à préciser que le contrat type sera élaboré par la commission des marchés à terme de marchandises. Les contrats établis conformément à un contrat type définiront les modalités d'intervention des banques et établissements financiers ainsi que des intermédiaires inscrits.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission à l'article 32.

Article 34.

La carte d'emploi.

L'article 34 du projet de loi fait obligation à tout démarcheur d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage, pour le compte duquel il intervient. Cette carte d'emploi, dont la validité est limitée à un an, doit mentionner les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

Or la notion de carte d'emploi n'est pas dépourvue de toute ambiguïté, car elle peut laisser à penser que le démarcheur est lié par un contrat de travail avec la personne ou l'établissement pour le compte duquel il intervient. Tel n'est pas le cas en pratique, car les démarcheurs sont loin de tous avoir la qualité de salarié : nombre d'entre eux sont par exemple des agents commerciaux.

Votre commission des Lois ne vous propose pas moins de conserver dans le projet de loi la notion de carte d'emploi, car elle

est utilisée par la loi du 3 janvier 1972 sur le démarchage financier. Selon l'article 7 de cette loi, en effet, toute personne se livrant au démarchage en vue d'opérations sur des valeurs mobilières « est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou un établissement habilité à recourir au démarchage ».

La notion de carte d'emploi répond certes au souci des auteurs du projet de loi de rattacher directement celui qui se livre au démarchage à la personne qui a recours à ses services. Mais, votre commission des Lois a été animée par la volonté d'éviter que cette notion n'entraîne un jour l'assimilation de l'ensemble des démarcheurs à des salariés, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Voilà pourquoi elle vous propose de préciser que toute personne qui se livre au démarchage doit être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité pour le compte duquel il intervient « à un titre quelconque ». Cette précision est destinée à lever toute confusion possible : la délivrance de la carte n'a aucune incidence sur le statut juridique du démarcheur qui n'est pas nécessairement un salarié.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission à l'article 34.

Article 35.

La remise au procureur de la République d'une déclaration sur le démarcheur.

L'article 35 du projet de loi reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1972 sur le démarchage financier.

Selon le premier alinéa de l'article 35, en effet, les commissionnaires agréés, les courtiers de marchandises assermentés agréés, les banques ou établissements financiers inscrits sur la liste établie par la commission ainsi que les intermédiaires inscrits, donc toutes les personnes habilitées à recourir au démarchage, seraient dans l'obligation de remettre au parquet du procureur de la République, pour les personnes employées par elles, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte d'emploi.

La remise d'une telle déclaration est une disposition essentielle du titre IV du projet de loi, car elle permettra au procureur de la République d'exercer un contrôle préalable sur la moralité des personnes qui se livreraient au démarchage.

L'amendement que votre Commission vous propose d'adopter au *premier alinéa* de l'article 35 tend à supprimer les mots : « *pour les personnes employées par elles* ». Cette expression peut être une source d'ambiguïté, car elle semble limiter le champ d'application de l'article 35 aux seuls salariés des personnes habilitées à recourir au démarchage et *a contrario* induire que ces personnes ne peuvent employer que des salariés pour recourir au démarchage.

Le deuxième alinéa de l'article 35 précise que la carte d'emploi peut être obtenue par des personnes majeures de nationalité française, « sous réserve des conventions internationales et notamment du traité instituant la Communauté économique européenne ». Votre commission des Lois vous propose de retenir pour cet alinéa une formulation consacrée : *la carte d'emploi ne peut être délivrée qu'à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants de l'un des Etats membres de Communauté économique européenne*.

L'avant-dernier alinéa de l'article 35 accorde au procureur de la République le droit de demander le retrait de la carte. Cette décision serait immédiatement exécutoire, mais pourrait faire l'objet pour tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Votre commission des Lois estime nécessaire de compléter le dispositif prévu par le projet de loi en vue d'étendre les pouvoirs du procureur de la République.

En effet, si le procureur de la République peut ordonner le retrait de la carte d'emploi par la personne qui l'a délivrée, la logique commande de lui accorder le droit d'interdire de la délivrer. La carte d'emploi ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au Procureur ; ce délai doit permettre au procureur de la République de vérifier la moralité de la personne employée. Si le procureur de la République estime que la personne en cause ne remplit pas toutes les conditions pour être démarcheur, il doit être en mesure d'interdire la délivrance de la carte en vue de protéger l'épargne du public. Aussi bien, votre commission des Lois vous propose de prévoir que le **procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée**. Afin d'assurer la liaison entre le parquet et la commission des marchés à terme de marchandises, votre Commission estime également indispensable d'obliger le président de la commission des marchés à terme de marchandises à informer le procureur de la République de tout fait pouvant justifier l'interdiction de délivrer la carte d'emploi ou le retrait de cette carte.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter à l'avant-dernier alinéa de cet article.

Selon le dernier alinéa de cet article, les personnes, habilitées à recourir au démarchage, devraient notifier au procureur de la Répu-

blique toute modification aux indications qui lui ont été fournies ; tout retrait de carte devrait être également notifié.

L'amendement que votre Commission vous propose d'approuver est d'ordre purement rédactionnel ; il y a lieu de mettre le mot : « modification » au singulier.

Article additionnel après l'article 35.

La responsabilité des personnes habilitées à recourir au démarchage pour le dommage causé par le fait de démarcheurs.

Le présent article additionnel que votre commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 35 a pour finalité d'assurer la protection du public dont l'épargne est sollicitée.

Votre Commission estime en effet indispensable de préciser que les personnes habilitées à recourir au démarchage seront civilement responsable du dommage causé par le fait de démarcheurs agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi.

L'amendement que votre Commission vous propose d'adopter sous forme d'article additionnel reprend en fait le texte de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1972 sur le démarchage financier. Il dispose que cette responsabilité de plein droit aurait un caractère d'ordre public si bien que toute clause qui permettrait d'y échapper serait réputée non écrite. Il importe en effet que les personnes qui sont démarchées pour des opérations sur les marchés à terme réglementés bénéficient de la même protection que celles qui se voient proposer des opérations sur des valeurs mobilières.

Tel est l'objet de l'article additionnel qui serait inséré après l'article 35.

Article 36.

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission.

L'article 36 prévoit des dispositions analogues aux articles 22 et 27 pour sanctionner par des peines disciplinaires, toute infraction aux lois et règlements, concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés ainsi que tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions.

Pour ce qui est des sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées, l'article 36 ajoute aux sanctions prévues par les articles 22 et 27 :

— l'interdiction d'exercer le mandat de gestion ;

— l'interdiction au titulaire d'une carte d'emploi de procéder à toute opération de démarchage et l'obligation de remettre cette carte à la commission des marchés à terme de marchandises.

Votre commission des Lois a dû constater que les personnes recrutées en vue du démarchage relevaient d'un double contrôle, celui du Procureur de la République qui peut ordonner le retrait de la carte d'emploi et celui de la commission des marchés à terme de marchandises qui peut interdire au titulaire d'une carte d'emploi de procéder à toute opération de démarchage.

Cette dualité de contrôle ne manquera pas de susciter des difficultés d'application car la commission peut être amenée à prendre des décisions différentes de celles du procureur de la République.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois a estimé plus efficace de confier à titre exclusif au procureur de la République la compétence disciplinaire pour les démarcheurs.

En effet, c'est le procureur de la République qui aura à sa disposition la déclaration écrite contenant les indications principales sur l'identité du démarcheur, c'est donc bien lui qui sera en mesure d'exercer un contrôle sur les personnes qui se livrent au démarchage, d'autant que c'est encore lui qui a vocation à recevoir les plaintes des personnes qui seraient victimes d'infractions commises par les démarcheurs.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de supprimer la compétence de la commission des marchés à terme de marchandises à l'égard des personnes qui se livrent au démarchage ; la commission des marchés à terme de marchandises ne doit connaître que des infractions commises soit par les banques ou établissements financiers inscrits, soit par les intermédiaires inscrits.

Tel est l'objet des deux premiers amendements que votre commission des Lois vous propose d'adopter à l'article 36.

Le troisième amendement présenté à cet article par votre Commission reprend les dispositions qu'elle vous a proposées lors de l'examen des articles 22 et 27.

Lorsqu'elle siégera en formation disciplinaire, la commission devrait, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, s'adjoindre un membre supplémentaire, avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30 et 31. La commission statuerait par décision motivée, mais aucune sanc-

tion disciplinaire ne pourrait être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé. Il pourrait se faire assister du conseil de son choix. Enfin, le droit d'appeler des décisions appartiendrait à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement afin d'assurer le respect du *principe général du double degré de juridiction*.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter à la fin de l'article 36.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 38.

L'exercice illégal d'une activité de démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises.

Cet article punit d'un emprisonnement de deux mois au moins à trois ans au plus, et d'une amende de 6.000 F au moins à 25.000 F au plus, toute personne qui, sans y être légalement habilitée, aura entrepris une activité de démarchage ou exercé un mandat de gestion en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés.

Cette disposition n'a pas appelé d'observation particulière de la part de votre commission des Lois car elle reprend, pour l'essentiel, une disposition prévue par la loi de 1972 sur le démarchage financier. Il y a donc lieu de punir des peines de l'abus de confiance, l'exercice illégal d'une activité de démarchage ou d'un mandat de gestion.

Article 39.

Les infractions relatives aux mentions du mandat de gestion et à la note d'information remise par le démarcheur.

L'article 39 punit tout d'abord d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 6.000 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura proposé à la signature, un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 16. Cette disposition a pour finalité de sanctionner, par des peines correctionnelles, le fait de

proposer un contrat qui ne comporterait pas les mentions prévues à l'article 16.

L'amendement présenté par votre Commission a pour seul objet de réparer une erreur de visa, dans la mesure où les mentions obligatoires du mandat de gestion sont prévues non pas au deuxième alinéa de l'article 16, mais à l'article 16 dans son entier qui comprend sept alinéas.

L'article 39 punit par ailleurs des mêmes peines toute personne qui aurait omis d'adresser la note d'information prévue à l'article 37 et celle qui aura reçu des ordres ou des fonds en violation de l'article 37.

Votre commission des Lois a dû constater que l'alinéa (2°) de cet article faisait double emploi avec l'alinéa suivant. En effet, l'article 37 interdit au démarcheur de recueillir des ordres ou des fonds de personnes qu'ils ont démarchés avant l'expiration d'un délai de huit jours, jours fériés compris, à compter de l'envoi par lettre recommandée, d'une note d'information sur les marchés à terme réglementés. En d'autres termes, puisque l'article 37 met en corrélation l'envoi d'une note d'information avec le fait de recueillir des ordres ou des fonds, il vaut mieux reconnaître que l'infraction est constituée dès lors qu'un démarcheur aura recueilli des fonds ou des ordres sans avoir respecté le délai de huit jours à compter de l'envoi de la note d'information.

Tel est l'objet essentiel des deux amendements que votre commission des Lois vous propose d'adopter.

Article additionnel après l'article 39.

L'absence de visa préalable.

Lors de l'examen de l'article 7, votre commission des Lois a mis l'accent sur la nécessité de sanctionner par des peines correctionnelles le fait de ne pas soumettre au visa préalable de la commission des marchés à terme tout document diffusé en vue d'opérations sur ces marchés. En effet, le retrait d'un document publicitaire qui serait diffusé peut se révéler, dans certains cas, inopérant, la seule sanction efficace étant de nature pénale.

Aussi bien, votre commission des Lois vous propose de punir d'une amende de 1.000 à 120.000 F toute personne qui aura diffusé une publicité concernant les opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés étrangers de marchandises sans que cette publicité ait reçu préalablement à sa diffusion le visa de la commission des marchés à terme de marchandises.

Telle est, en effet, la peine d'amende prévue par l'ordonnance du 28 septembre 1967 dans le cas où les dirigeants d'une société ne soumettraient pas au visa préalable de la commission des opérations de bourse le projet de document destiné à l'information du public lors de l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle.

Article 40.

Les infractions relatives à la carte d'emploi.

L'article 40 du projet de loi punit des peines prévues à l'article 39 le démarcheur qui n'aurait pas remis à la commission des marchés à terme sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par coordination avec la position qu'elle a retenue lors de l'examen de l'article 36, votre Commission ne peut que vous proposer d'élaborer une nouvelle rédaction de cet article. En effet, votre Commission a estimé souhaitable de confier au seul procureur de la République le soin d'exercer le contrôle et la surveillance des personnes qui se livrent au démarchage. La conséquence en serait que la commission n'aurait plus aucun pouvoir sur les démarcheurs titulaires d'une carte d'emploi.

L'amendement présenté par votre Commission présente l'avantage de combler une lacune importante du projet de loi qui ne prévoit aucune sanction à l'encontre de la personne qui se serait livrée illégalement à des activités de démarchage.

En effet, l'article 38 ne saurait concerner que les banques ou établissements financiers ou les intermédiaires inscrits qui auraient eu recours au démarchage sans solliciter l'inscription sur la liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises.

Ainsi, l'amendement présenté par votre Commission punit des peines prévues à l'article 39 toute personne qui se serait livrée au démarchage sans détenir la carte d'emploi prévue à l'article 34 ou qui n'aurait pas respecté la décision du procureur de la République prévue à l'article 35.

Il convient également de sanctionner les personnes qui auraient délivré une carte d'emploi en violation des dispositions des alinéas premier à quatre de l'article 35 en s'abstenant notamment de remettre au procureur de la République une déclaration écrite contenant les nom, adresse et état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte d'emploi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel après l'article 42.

*La date d'entrée en vigueur de la loi :
l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.*

La commission des marchés à terme de marchandises constitue la pierre angulaire du projet de loi qui est soumis à notre examen. C'est en effet cette commission qui élaborera le règlement général des marchés à terme, procédera à l'agrément des commissionnaires agréés ou des courtiers de marchandises assermentés et qui sera chargée de la discipline des membres des professions participant au fonctionnement des marchés à terme de marchandises.

La conséquence en est que les dispositions de la présente loi ne pourront entrer en vigueur qu'après l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

L'amendement présenté par votre Commission tire les conséquences pratiques de cette situation. Les dispositions de la loi nouvelle n'entreront en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Cet article additionnel est d'autant plus important qu'il convient de maintenir, pendant la période intermédiaire, la compétence de la Compagnie des commissionnaires agréés et de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. Afin d'éviter tout vide juridique, la loi du 9 août 1950 doit continuer à trouver application jusqu'à ce que la commission, ayant été désignée et installée, soit en état de pouvoir à sa mission.

C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi au premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Article additionnel après l'article 43.

*Les frais de fonctionnement
de la commission des marchés à terme de marchandises.*

Selon l'article premier de l'ordonnance du 28 septembre 1967, les frais de fonctionnement de la commission des opérations de bourse sont pris en charge par l'Etat.

Il n'y a donc aucune raison pour que l'Etat ne prenne pas aussi en charge les frais de fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises.

Il importe en effet que ces deux commissions disposent, l'une et l'autre, des moyens financiers nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 44.

Le décret d'application.

L'article 44 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. Ce décret déterminerait notamment la procédure disciplinaire et les conditions dans lesquelles les droits de la défense seraient assurés dans les cas où la commission des marchés à terme de marchandises siègeraient en formation disciplinaire.

Sur le modèle de la loi relative à la commission de la concurrence, votre commission des Lois vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cette disposition afin de préciser d'une manière expresse que le décret devra déterminer les conditions de procédure de nature à assurer la garantie des droits de la défense.

Par ailleurs, la procédure devant la commission des marchés à terme de marchandises devra en toute hypothèse présenter un caractère contradictoire.

Votre commission des Lois se doit de rappeler que c'est le Sénat qui, à l'initiative de notre excellent collègue, M. Guy Petit, avait introduit cette disposition dans le texte relatif à la commission de la concurrence.

Dans la mesure où la commission des marchés à terme de marchandises aura une compétence disciplinaire à l'égard des membres des professions des marchés à terme réglementés, cette disposition doit être reprise, afin que le décret pris par le Gouvernement respecte pleinement le principe du caractère *contradictoire* de la procédure.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, avant les mot :

du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris,

insérer les mots :

du président de la Compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou de son représentant.

Amendement : Dans le second alinéa de cet article, après les mots :

, avec voix délibérative,

insérer les mots :

le président de la Compagnie des courtiers de marchandises assermentés en cause ou son représentant ainsi qu...

Art. 7.

Amendement : Rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification des énonciations contenues dans le document ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

Art. 8.

Amendement : Remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

La commission peut, par une délibération spéciale, charger ses agents de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

La commission peut, après une délibération spéciale, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice.

Art. 9.

Sous-amendement : Dans la première phrase du texte proposé par la commission des Affaires économiques et du Plan pour le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

un rapport d'activité,

par les mots :

et au Parlement un rapport.

Art. 10.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Les juridictions pénales d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, les juridictions administratives ainsi que les tribunaux arbitraux peuvent demander l'avis de la commission.

Les avis de la commission ne peuvent être rendus publics qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond ou la sentence a été rendu.

Art. 11.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Le président de la commission révèle au procureur de la République tout fait qu'il estime délictueux et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 13.

Sous-amendement : I. — Rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour le premier alinéa de cet article par la commission des Affaires économiques et du Plan :

La Compagnie est régie par les dispositions du Code du travail applicables aux syndicats professionnels en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi et jouit à ce titre de la personnalité civile.

II. — Dans ce même texte, supprimer les mots :

Elle a pour rôle :

Amendement : Insérer avant le 1° de cet article l'alinéa suivant :

La Compagnie est chargée :

Amendement : Compléter le 3° par les mots suivants :

, dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement général des marchés, mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Sous-amendement : Dans le texte proposé par la commission des Affaires économiques et du Plan pour le 4° de cet article, remplacer les mots :

4° de promouvoir le développement...

par les mots :

Elle peut en outre concourir au développement...

Amendement : Supprimer la première phrase du dernier alinéa de cet article.

Amendement : Dans la seconde phrase du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

sont soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises.

par les mots :

sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'Économie et le ministre chargé du Commerce, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 14.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Quel que soit l'événement, les commissionnaires agréés sont ducroires.

Ils sont, en outre, responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent. Ils peuvent être toutefois exonérés de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier mentionné à l'article 17 ci-dessous, lorsque les garanties nécessaires ont été constituées à cet effet par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 15.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

Le commissionnaires agréés ne peuvent faire aucune opération de contrepartie sous quelque forme que ce soit.

Amendement : Rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

Ils peuvent traiter pour leur propre compte des affaires sur les marchés à terme réglementés, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires agréés.

Art. 16.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat établi par écrit et conforme à un contrat type élaboré par la Compagnie des commissionnaires agréés et homologué par la commission des marchés à terme de marchandises.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

**Amendement : Dans le 2° de cet article, supprimer les mots :
ainsi que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant.**

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

6° Le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

Art. 17.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le commissionnaire agréé qui en produit l'ordre.

A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

Aucune commission ne peut être perçue par le commissionnaire agréé avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 18.

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Art. 19.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la Compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Ils doivent notamment justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises, après avis de la Compagnie des commissionnaires agréés.

Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la Compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 20.

Amendement : Rédiger la seconde phrase de cet article comme suit :

Il est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 21.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Tout commissionnaire agréé doit, avant d'entrer en fonction, effectuer auprès de la Caisse mutuelle de garantie, mentionnée à l'article 13, un dépôt dont le montant est fixé par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5. Les sommes ainsi déposées, et les réserves de la Compagnie des commissionnaires agréés, sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé.

Art. 22.

Amendement : Remplacer l'avant-dernier et le dernier alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 24.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme des marchandises. Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte de la société, sont agréés. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative, et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Article additionnel après l'article 24.

Amendement : Insérer après l'article 24 un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables lorsque les courtiers de marchandises assermentés et les sociétés mentionnées à l'article précédent agissent en qualité de commissionnaire au sens de l'article 94 du Code de commerce.

Article additionnel après l'article 24.

Amendement : Insérer après l'article 24 un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 aux conditions déterminées à cet article.

Art. 25.

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

; le montant du dépôt est fixé par ce règlement général. Les sommes ainsi déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé.

Art. 26.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le courtier de marchandises assermenté qui en produit l'ordre.

A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

Aucune commission ne peut être perçue par le courtier avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 27.

Amendement : Remplacer l'avant-dernier et le dernier alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 28.

Amendement : A la fin de cet article, insérer après les mots :

sur les marchés,

les mots :

à terme.

Art. 29.

Amendement : Dans cet article, insérer après les mots :

sur les marchés,

les mots :

à terme.

Art. 30.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, insérer après les mots :

sur les marchés,

les mots :

à terme réglementés.

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Art. 31.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

inhérentes à l'exercice de leur profession,

par les mots :

déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 31.

Amendement : Remplacer les alinéas 2 à 4 de cet article par les dispositions suivantes :

Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit dont les garanties deviennent inférieures au montant prévu à l'alinéa précédent doit en aviser la commission qui lui impartit un délai pour porter les garanties audit montant.

Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative, et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 32.

Amendement : Rédiger la première phrase de cet article comme suit :

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type élaboré par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 33.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

visées aux articles 29 et 30,

par les mots :

mentionnées à l'article 30.

Art. 34.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque.

Art. 35.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

pour les personnes employées par elles.

Amendement : Rédiger le deuxième alinéa de cet article comme suit :

Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissantes de l'un des Etats de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa de cet article :

Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée ; le président de la commission des marchés à terme de marchandises informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Amendement : Rédiger le début du dernier alinéa de cet article :

Toute modification aux indications... (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Article additonnal après l'article 35.

Amendement : Insérer après l'article 35 un article additionnel ainsi rédigé :

Les personnes mentionnées aux articles 28,29, 30 et 31 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 36.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

aux articles 31 et 34,

par les mots :

aux articles 30 et 31.

Amendement : I. — Rédiger comme suit les 3° et 4° de cet article comme suit :

3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion.

4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31.

II. — Supprimer le 5° de cet article.

Art. 36.

Amendement : Rédiger l'avant-dernier et le dernier alinéa de cet article comme suit :

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30 et 31 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 39.

Amendement : Dans le 1° de cet article, remplacer les mots :

prévues à l'alinéa 2 de l'article 16,

par les mots :

prévues à l'article 16.

Amendement : Supprimer le 2° de cet article.

Amendement : Rédiger le 3° de cet article comme suit :

2° Celui qui aura recueilli des ordres ou des fonds en violation de l'article 37.

Article additionnel après l'art. 39.

Amendement : Insérer après l'article 39 un article additionnel ainsi rédigé :

Sera punie d'une amende de 1.000 F à 120.000 F toute personne qui aura diffusé une publicité concernant des opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés étrangers de marchandises sans que cette publicité ait reçu, préalablement à sa diffusion, le visa de la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 40.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Sera puni des peines prévues à l'article précédent :

1) Celui qui se sera livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte d'emploi, prévue à l'article 34, ou qui n'aura pas respecté la décision du procureur de la République, prévue à l'article 35.

2) Celui qui aura délivré une carte d'emploi en violation des dispositions des alinéas premier à 4 de l'article 35 de la présente loi.

Article additionnel après l'art. 42.

Amendement : Insérer après l'article 42 un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi autres que celles des articles premier, 2 et 3 n'entreront en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Article additionnel après l'art. 43.

Amendement : Après l'article 43, insérer un article additionnel ainsi conçu :

Les frais de fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises sont pris en charge par l'Etat.

Art. 44.

Amendement : Rédiger la seconde phrase du premier alinéa de cet article comme suit :

Il détermine notamment les conditions de procédure de nature à assurer la garantie des droits de la défense; en toute hypothèse, la procédure devant la commission des marchés à terme de marchandises devra présenter un caractère contradictoire.